



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis conforme de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne
sur la modification n°3 du plan local d'urbanisme de Névez (29)**

n° : 2024-011747

Avis conforme rendu
en application du 2^{ème} alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Bretagne dont les membres suivants (Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Sylvie Pastol) en ont délibéré collégialement par échanges électroniques, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-33, 2^{ème} alinéa ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 16 juin 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne, adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du code de l'urbanisme, enregistrée sous le n° 2024-011747 relative à la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de Névez (29), reçue de la commune de Névez le 19 août 2024 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 17 septembre 2024 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 15 octobre 2024 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification n° 3 du PLU de Névez qui vise à modifier les possibilités d'extension :

- de bâtiments existants en zone Ni (secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) accueillant des activités économiques, situé en zone naturelle) afin de permettre l'extension de l'entreprise Sodibox (fabrication de matériel médical) ;
- des habitations existantes en zone N (naturelle) et A (agricole) à hauteur de 50 % de l'emprise au sol du bâtiment existant, et dans la limite de 50 m² ;

Considérant les caractéristiques du territoire de la commune de Névez :

- commune littorale de 2 700 habitants (Insee 2021), d'une superficie de 2 540 hectares ;
- membre de Concarneau Cornouaille agglomération, dont le schéma de cohérence territoriale (SCoT), approuvé en 2021, identifie Névez comme commune touristique ;
- concerné par la présence du site Natura 2000 « dunes et côtes de Trévignon » (directive oiseaux) ;
- concerné par la présence de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « dunes et marais de Dourveil » ;
- concerné par la présence du site inscrit « rives de l'Aven et du Belon » ;

Considérant que le secteur concerné par les possibilités d'extension de la zone Ni, accueillant l'entreprise Sodibox, ne présente pas de sensibilités environnementales particulières, et que l'ampleur de cette extension sera limitée ;

Considérant que les possibilités d'extension dans les zones N et A permettront d'augmenter de 40 m² à 50 m² l'emprise au sol des extensions, sans pouvoir dépasser 200 m² d'emprise cumulée avec le bâtiment existant ;

Considérant que ces modifications mineures ne sont pas susceptibles d'entraîner d'impacts notables sur l'environnement ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°3 du plan local d'urbanisme de Névez (29) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la commune de Névez rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la MRAe.

Fait à Rennes, le 17 octobre 2024

Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Jean-Pierre Guellec